

# **PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 12 AVRIL 2021**

L'an 2021, le 12 avril à 20 heures, le conseil municipal de la commune du NOYER régulièrement convoqué le 2 avril 2021, s'est réuni sous la présidence de Martine PY, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

**Conseillers municipaux présents :** Martine PY, Jean-Pierre Gérard BERTRAND, Jean-Pierre (Pit) BERTRAND, Dominique CHAILLOL, Joëlle DAVID, Brigitte LEBIODA, Renée NOUGUIER, Fabien ROUX, Michel ROUX.

**Conseillers municipaux excusés :** Pierre BOYER a donné procuration à Jean-Pierre (Pit) BERTRAND, Max MASDEVILLE a donné procuration à Jean-Pierre (Pit) BERTRAND.

**Secrétaire de séance :** Madame Renée NOUGUIER.

Aucune remarque n'est formulée au sujet du compte rendu du dernier conseil municipal du 15 mars 2021.

On passe donc à l'ordre du jour.

## **VOTE DES TAUX DES TAXES 2021**

Madame le Maire présente aux élus le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales, issu de la suppression de la taxe d'habitation, prévu par la Loi de Finances (LFI) n°2020-1721 du 29 décembre 2020.

A compter de 2021, les communes et les EPCI cessent de recevoir la Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales (THRP). Le produit résultant des cotisations acquittées par les contribuables encore redevables est perçu par l'Etat.

En conséquence de cette suppression de recettes, les communes se voient ainsi transférer la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) en compensation de la perte du produit de la THRP.

Ce transfert entraîne pour les communes la perception d'un produit supplémentaire de TFPB qui ne coïncide quasiment jamais à l'euro près au montant de la THRP perdu. De ce fait, une commune peut être surcompensée ou sous-compensée, aussi l'article 16 de la Loi de Finances met en place un mécanisme de correction : un coefficient correcteur destiné à égaliser les produits avant et après la réforme.

La commune étant surcompensée, un coefficient de 0,76084 lui sera appliquée pour 2021.

Pour rappel, le taux de la Taxe d'Habitation pour la commune était de 13,86 % les années précédentes.

Madame le Maire propose de maintenir les taux de taxes appliqués en 2020 et d'ajouter à la taxe foncière (bâti) la part départementale de 26,10 % suite à la loi de réforme.

Taux des taxes :	2020	2021
Taxe Foncière (bâti)	13,44%	39,54%
Taxe Foncière (non bâti)	70,46 %	70,46 %
CFE	13,52 %	13,52 %

Le conseil municipal est invité à délibérer sur le taux des taxes à appliquer pour 2021.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

## **FERMETURE DE LA TRESORERIE DE SAINT BONNET**

La population de notre commune, de nos communes, de nos vallées de montagne a besoin du soutien d'un Service Public de proximité. Les habitants et les entreprises connaissent des

difficultés financières accentuées par le contexte sanitaire actuel de la COVID 19. Beaucoup de personnes rencontrent de graves problèmes de mobilité, n'ont pas ou plus de voiture, et l'offre de transport est restreinte sur le territoire, certaines sont coupées des moyens modernes de communication (fracture numérique). Ce service public est un des derniers sur notre territoire hors la gendarmerie.

Dans ce contexte, le projet de fermeture des trésoreries de Saint Jean Saint Nicolas et Saint Bonnet par l'administration fiscale pour 2022 et l'obligation faite alors aux habitants de :

- Se rendre à la Trésorerie de Gap (environ 25 km)
- Ou de communiquer avec l'administration fiscale via Internet

Sont un non-sens et inacceptables.

Madame le Maire propose par conséquent au conseil municipal de prendre une délibération d'opposition à ce projet de fermeture.

Les élus de la commune du Noyer manifestent par la présente délibération, leur désaccord de voir s'éloigner du ressort de la vallée, le suivi, le conseil et le soutien dus par l'administration de l'Etat aux exécutifs locaux ainsi qu'à la population et demandent que soit respectée la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Vote contre la suppression des trésoreries de son ressort territorial et demande leur maintien.

## **PARTICIPATION FSL 2021**

Le Fond de Solidarité pour le Logement (FSL) permet aux ménages en difficulté d'obtenir une aide ponctuelle afin de se maintenir ou d'accéder à un logement autonome.

Le département des Hautes-Alpes propose chaque année de signer une convention de partenariat à toutes les communes.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le renouvellement de cette convention pour 2021 pour un coût annuel de 118,40 €.

Après délibération les élus se prononcent en faveur du renouvellement de la convention avec le département.

## **CONVENTION AVEC LA CCCV : FESTIVAL LITTERAIRE « LIGNES DE CRETES »**

Depuis plusieurs années, les bibliothèques du territoire Champsaur Valgaudemar organisent un évènement culturel autour de la lecture publique intitulé « Lignes de Crêtes ». Cette manifestation existe depuis 2012 et vu son succès sera reconduite cette année, si les conditions sanitaires le permettent, du 1<sup>er</sup> au 10 octobre avec les communes partenaires.

Madame le Maire laisse la parole à Madame LEBIODA Brigitte pour présenter le programme de cette manifestation. Cette année, le thème sera « La marche ».

Afin de participer à cet évènement culturel, nous devons signer une convention de partenariat avec la Communauté de Communes Champsaur Valgaudemar. Le coût forfaitaire pour chaque commune partenaire s'élève à 350 €. Il est à préciser que le Département a aussi été sollicité pour une subvention.

Fortes de leur expérience, les bibliothèques vont à nouveau se mobiliser pour réunir un public encore plus nombreux, ainsi que des bénévoles très actifs.

Madame le Maire demande au conseil de donner son avis sur cet évènement.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

## **CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR LE SERVICE D'AIDE A L'ARCHIVAGE**

Le Centre de Gestion de la fonction publique des Hautes-Alpes (CDG05) propose un service qui a pour mission de permettre aux collectivités de respecter leurs obligations d'archivage moyennant une convention de partenariat.

Les archives publiques sont inaliénables et imprescriptibles.

Elles appartiennent de plein droit à la collectivité, qui doit en assurer elle-même la conservation et la mise en valeur (code du patrimoine, article L216-6 modifié par la Loi du 25 juillet 2008, article 6).

Le Maire est responsable au civil et au pénal du maintien de l'intégrité des archives de la collectivité.

Cette convention permettrait de bénéficier, entre autres, du service archivage pour la rédaction d'un récolement des archives de la commune qui est obligatoire à chaque élection municipale (art 4 de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1926).

Il s'agit d'un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives, établi par le Maire sortant et signé par lui et le Maire nouvellement élu, appuyé sur un relevé des principaux documents conservés par la commune : registres d'état civil, documents cadastraux, registres des délibérations et des arrêtés municipaux, urbanisme, etc. ...

Le devis pour le recollement s'élève à 125 € pour une demi-journée de travail.

Madame le Maire propose aux élus de signer cette convention.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte d'adhérer au service d'aide au classement des archives du CDG05
- Autorise Madame le Maire à signer la convention avec le CDG05.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **• Adressage :**

Les plaques, panneaux et supports pour l'adressage ont été reçus.

Leur mise en place sera réalisée courant deuxième trimestre 2021. Madame le Maire présente aux élus la lettre d'information qui sera adressée aux habitants. Les plaques de rues et les panneaux des lieux-dits seront installés par la mairie. Par contre, la fixation des plaques de numéro est à la charge des particuliers.

L'attestation de changement d'adresse et la plaque de numéro seront remises en mains propres en Mairie. Les jours et heures de retrait seront communiqués ultérieurement.

La commune pourra apporter son aide pour la fixation des numéros aux personnes âgées ou seules qui en feront la demande au moment du retrait en Mairie.

### **• Etat annuel 2020 des indemnités des élus :**

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 L. 2019-1461 a modifié un grand nombre de règles techniques applicables aux collectivités et à leurs groupements, et apporté son lot de nouveautés, parmi lesquelles, la présentation de l'état annuel des indemnités perçues par les élus.

Définie à l'article 93 pour les communes, cette nouvelle obligation doit être mise en œuvre pour la première fois cette année, avant le 15 avril 2021 date butoir pour le vote du budget.

Le nouvel article L. 2123-24-1-1 du CGCT dispose ainsi que « chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat..... ». Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux et ne donne pas lieu ni à débat ni à délibération.

- **Hébergement insolite :**

Nous avons reçu en Mairie un courrier, en date du 13 mars, d'une personne recherchant un terrain d'environ 1500 m<sup>2</sup>, pour un projet d'hébergement insolite. Il s'agit de l'implantation de 5 dômes (360° transparents, 100% équipé, structure autonome). C'est le service urbanisme de la Communauté de Communes qui les a aiguillés vers notre commune car nous sommes soumis au RNU.

A ce jour, la commune ne possède pas de terrain communal pouvant convenir à ce projet.

- **Bibliothèque :**

Suite à l'adhésion de la commune à Ludambule, il est désormais possible d'emprunter des jeux de société auprès de la bibliothèque. Pour cela, Brigitte LEBIODA informe qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur.

A 22 heures, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

*Vu pour être affiché le 19/04/2021, conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du code général des collectivités territoriales.*